



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

**Division des personnels enseignants
du premier degré public**

Affaire suivie par :

Salima DJELLAL

T 02 97 01 86 42

ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr

3 allée du Général Le Troadec - CS 72506
56019 VANNES Cedex

Vannes, le 27 avril 2026

Le Directeur académique
à

Mesdames et Messieurs
les professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs
les IEN en charge d'une circonscription

Objet : Avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au titre de l'année 2026

Textes de référence :

- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'Éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (BO spécial du 19 décembre 2024).
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de L'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympique (mars 2025).

I. Les personnels concernés

Sont éligibles les professeurs des écoles de la hors classe qui, au 31 août 2026 :

- sont placés :
 - En activité, en détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026 ;
 - En congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (pour 5 ans maximum);
 - En disponibilité avec une activité professionnelle (Décret du 5/12/2025, les possibilités d'avancement sont examinées à la réintégration),
- ont atteint le 5ème échelon de la hors classe.

II. Prévention des discriminations

Conformément aux lignes directrices de gestion, une attention particulière est portée aux situations suivantes afin d'assurer un traitement équitable des personnels.

- Respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Une étude attentive est portée à la répartition des promotions afin que celle-ci corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.
- Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale
Les professeurs des écoles, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieur à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement sous réserve :
 - de réunir les conditions d'éligibilité ;
 - de justifier d'une ancienneté dans le grade de la hors classe supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre des précédents tableaux d'avancement.

➤ Situation des enseignants éligibles ayant déposé une demande de retraite durant l'année scolaire 2026-2027

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base du dernier indice de rémunération.

Les enseignants concernés devront demander le report de leur départ en retraite s'ils souhaitent la prise en considération de leur promotion dans le calcul du montant de retraite.

Cependant, compte tenu des contraintes de calendrier, les professeurs des écoles qui annuleraient leur départ à la retraite pour bénéficier de leur promotion ne pourront conserver leur poste actuel, les opérations du mouvement départemental étant engagées. Ils bénéficieront d'une affectation à titre provisoire en phase d'ajustement.

III. Candidatures

Les professeurs des écoles hors classe, promouvables au grade de la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2026, seront destinataire d'un courriel sur la messagerie I-prof pour les informer de leur promouvabilité. Il ne sera pas nécessaire de faire acte de candidature.

Les agents pourront enrichir leur CV sur I-prof (suivant le calendrier figurant au titre VI).

Dans la mesure où l'obligation d'exercice de fonctions et missions particulières pour être éligibles a été supprimée, les éléments saisis dans le CV I-prof ne feront plus l'objet de validation par les services administratifs.

IV. Evaluation des dossiers par les corps d'inspection

Les inspecteurs de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable, sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Celle-ci tient compte de l'ensemble de la carrière et porte notamment sur l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, et la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Cet avis peut être :

- Très favorable (obligatoirement motivé, et reconduit annuellement sauf exception motivée) ;
- Favorable ;
- Défavorable (obligatoirement motivé).

Concernant l'appréciation de la valeur professionnelle des agents en détachement, la DIPER sera en charge de prendre l'attache de leur service de gestion.

Les avis émis sont insusceptibles de recours.

Chaque agent pourra prendre connaissance à partir du 06 juin 2026, sur I-prof, des avis émis sur son dossier.

V. Le classement des promus

Pour arrêter le tableau d'avancement, le DASEN applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

À compter de la campagne 2026, l'ancienneté de corps prise en compte pour l'établissement du tableau d'avancement à la Classe exceptionnelle, correspondra à l'addition de l'ancienneté dans le corps des instituteurs et de l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe compte tenu des bonifications indiciaires.

VI. Calendrier prévisionnel.

Dates	Opérations
12 mai 2026	Information des professeurs des écoles hors classe de leur promouvabilité à la classe exceptionnelle via la messagerie I-Prof Il ne sera pas nécessaire de faire acte de candidature.
Du 18 mai 2026 au 22 mai 2026	L'enseignant met à jour son CV par le biais du serveur informatique (I-PROF). Pour la campagne 2026, les enseignants pourront compléter leur dossier I-Prof. Au-delà de cette date, les éléments saisis ne seront pas pris en compte par les IEN en charge d'émettre les avis.
Du 26 mai 2026 au 12 juin 2026	Campagne d'avis réalisée par les IEN
À compter du 22 juin 2026	Informations des enseignants promouvables de l'avis rendu par l'IEN via messagerie I-Prof
À partir du 10 juillet 2026	Information des professeurs des écoles hors classe promouvable des résultats de la campagne d'avancement Publication de l'arrêté collectif portant promotion par tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle.

Les tableaux d'avancement feront l'objet d'une publication sur le site internet de la DSDEN 56 ainsi que sur Toutatice dans l'espace « Ressources administratives ».
Cette publication interviendra à partir du 10 juillet 2026.

Concernant les agents en position de détachement, les arrêtés de promotion seront transmis directement à leur service gestionnaire.

Pour la rectrice et par délégation,
L'IA-DASEN



Stéphane CARON